

2. La Commission établit les Règles de procédure types à sa première séance suivant l'entrée en vigueur du présent accord. La Commission établit les Règles de procédure types en conformité avec les principes suivants :

- a) le droit à au moins une audience devant le groupe spécial, ainsi que la possibilité pour chacune des Parties de présenter des observations et des réfutations écrites avant l'établissement du rapport préliminaire du groupe spécial;
- b) sous réserve du sous-paragraphe f), chacune des Parties peut mettre à la disposition du public, à l'expiration d'un délai de 15 jours après la publication du rapport du groupe spécial conformément à l'article 21.16(9), les observations écrites que l'une ou l'autre Partie a présentées au groupe spécial, ainsi que la transcription de toute audience tenue devant le groupe spécial;
- c) à moins que les Parties n'en décident autrement, les audiences du groupe spécial sont publiques, sous réserve qu'elles soient tenues à huis clos dans la mesure où cela est nécessaire pour protéger les renseignements qui doivent demeurer confidentiels conformément aux Règles de procédure types;
- d) le groupe spécial permet aux personnes non gouvernementales des Parties de présenter, par écrit, des opinions sur le différend qui pourraient aider le groupe à évaluer les observations et les arguments des Parties;
- e) les observations et les commentaires présentés au groupe spécial sont mis à la disposition de l'autre Partie;
- f) les renseignements désignés par l'une ou l'autre Partie comme devant rester confidentiels sont protégés.

3. La Commission peut modifier les Règles de procédure types si elle l'estime nécessaire.

Article 21.14 : Mandat du groupe spécial

1. À moins que les Parties n'en décident autrement dans les 20 jours qui suivent la date d'institution du groupe spécial, le mandat de celui-ci est le suivant :

« Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes de l'Accord, la question soumise par (nom de la Partie plaignante) (telle qu'elle est formulée dans la demande d'institution du groupe spécial), et établir les conclusions et recommandations visées à l'article 21.17(2). »

2. Si la Partie plaignante entend soutenir qu'une question a entraîné une annulation ou une réduction d'avantages au sens de l'annexe 21.6, le mandat le précise.

3. Si une Partie souhaite que le groupe spécial fasse des constatations sur le niveau des effets commerciaux défavorables pour une Partie de toute mesure dont il est conclu, selon le cas :

- a) qu'elle est incompatible avec les obligations découlant du présent accord;